

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 107-2016
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.562

Déposée le: 30.05.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Hofmann (Bern, PS) (porte-parole)
Zryd (Magglingen, PS)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 1089/2016 du 19 octobre 2016
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification: -



Chemins pour piétons et chemins de randonnée: où en est-on?

Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR)

Article 2, alinéa 3 : *Les chemins pour piétons desservent et relient notamment les zones résidentielles, les lieux de travail, les jardins d'enfants et les écoles, les arrêts des transports publics, les établissements publics, les lieux de détente et les centres d'achat.*

Ordonnance sur les routes (OR)

Article 27, alinéa 1 : *Les communes fixent le réseau des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre dans leur plan directeur ou leur plan d'affectation.*

Notice concernant le lieu de scolarisation (transports d'élèves) (Direction de l'instruction publique)

« Le droit de tout enfant à recevoir une formation scolaire gratuite qui corresponde à ses aptitudes est inscrit tant dans la Constitution fédérale que dans la Constitution cantonale. L'article 13, alinéa 1 LEO va dans ce sens puisqu'il précise que l'enseignement dispensé à l'école obligatoire publique est gratuit. En vertu de ce principe constitutionnel, la gratuité de l'enseignement s'applique aussi aux transports scolaires lorsque le trajet scolaire est jugé excessif. » [...] « Il faut partir du principe qu'un enfant doit pouvoir se rendre par ses propres moyens à l'école. »

Il ressort de ces citations que c'est aux communes et au canton qu'il appartient de faire en sorte que les trajets scolaires ne soient pas excessifs sur les routes communales et les routes cantonales respectivement. Les autorités jouissent d'une vaste marge de manœuvre concernant les moyens de garantir la sécurité sur les trajets scolaires ; elles peuvent en particulier éviter les transports scolaires.

S'agissant de la mise en œuvre de l'article 2 LCPR, il est permis de douter que dans toutes les communes, des chemins pour piétons desservent les écoles et les écoles enfantines.

Par ailleurs, il semble bien que toutes les communes du canton n'aient pas réussi ces cinq ou six dernières années à mettre l'article 27 OR en application.

Les communes et le canton exploitent-ils leur latitude pour renforcer la qualité des trajets scolaires ? Rien n'est moins sûr !

Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Où en sont les communes dans la mise en application de l'article 27 OR ? Le Conseil-exécutif fournira une liste de communes du canton indiquant le niveau de mise en œuvre.
2. Que peut faire le canton pour contraindre les communes retardataires à intégrer le réseau des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre à leur plan directeur ou leur plan d'affectation ?
3. Si les moyens existent, le Conseil-exécutif est-il disposé à en faire usage ? Des délais seront-ils impartis aux communes retardataires ?
4. Quels obstacles empêchent les communes de mettre l'article 27 OR en œuvre ?
5. Combien de plans d'aménagement local ont-ils été approuvés depuis 2009 sans qu'ils fixent le réseau des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre ? Quel est le pourcentage de cas par rapport au total des plans approuvés ?
6. Y a-t-il des communes qui n'ont pas de réseau de chemins pour piétons ? Dans l'affirmative, de quelles communes s'agit-il ?

Réponse du Conseil-exécutif

La loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre a pour objectif de conserver les éléments existants des réseaux et de combler de manière appropriée les lacunes de ces derniers afin d'établir des réseaux cohérents pour les trajets quotidiens et les loisirs. A cet effet, il est établi un inventaire des tronçons actuels, les points de départ des itinéraires et les destinations sont définis, le réseau souhaité est planifié en fonction des tronçons déjà disponibles, et les mesures requises pour combler les lacunes sont fixées. Etudes de projet et réalisation incombent ensuite aux communes ou aux autres propriétaires de route de droit public ; ces étapes peuvent s'étendre sur des périodes relativement longues.

Contrairement aux itinéraires de randonnée pédestre, qui traversent plusieurs communes et sont par conséquent fixés par le canton, les réseaux de chemins pour piétons relèvent du niveau local. Le canton ne verse pas de subventions aux investissements dans ce domaine. La responsabilité de la planification, de la construction et de l'entretien revient aux communes (art. 44, al. 2 de la loi sur les routes).

Réponses aux questions posées :

1. En 2013, pour une partie des communes du canton, l'Office des ponts et chaussées (OPC) a fait un point sur la situation quant au plan du réseau pour piétons et pour cyclistes. Il s'est avéré que seule une minorité des communes disposait d'un plan spécifique à la mobilité douce. Il n'existe pas de récapitulatif actuel exhaustif en la matière.
2. Depuis deux ans environ, dans le cadre de l'examen préalable par le canton des plans d'aménagement local tout comme des plans directeurs – partiels ou complets – communaux ou régionaux qui incluent la thématique de la mobilité douce, un contrôle systématique vise à s'assurer que le trafic piétonnier et cycliste, ainsi que les chemins de randonnée pédestre et les voies de communication historiques (IVS), sont dûment pris en considération. Dans le cas où certains points n'ont pas été clarifiés ou fixés, ou ne l'ont pas été suffisamment, la commune doit revoir sa planification.
3. Le canton s'efforce de ne pas – ou ne plus – approuver de plan d'aménagement local sans plan acceptable du réseau des chemins pour piétons et de randonnée pédestre. A l'avenir, les exigences portant sur la planification de la mobilité douce doivent être intégrées au cahier des charges des aménagements locaux. Les communes pourront s'appuyer sur des guides pratiques qui devraient être mis à leur disposition d'ici à la fin de l'année. Les communes devront édicter les plans requis au plus tard lors de la prochaine révision de leur plan d'aménagement local (art. 61, al. 2 de l'ordonnance sur les routes).
4. Certaines communes considèrent que le réseau cantonal des chemins pour piétons figurant dans les plans sectoriels cantonaux leur suffit et qu'elles n'ont pas conséquent pas besoin de nouvelles dispositions à leur niveau.
5. Depuis 2009, sur un total de 217 révisions globales ou partielles de l'aménagement local demandées, 104 (soit près de la moitié) ont été approuvées alors qu'elles n'intégraient pas de plans des chemins pour piétons et de randonnée pédestre. Dans la perspective du réaménagement des passages pour piétons et de la planification de mesures de sécurisation des trajets scolaires, depuis quelques années, l'OPC demande systématiquement à ce que le plan de réseau des chemins pour piétons soit inclus dans le plan d'aménagement local. Ainsi, en principe, plus aucun plan d'aménagement local ou plan directeur ne fait aujourd'hui l'objet d'un examen préalable s'il ne comprend pas le plan du réseau des chemins de randonnée pédestre et pour piétons.
6. Le Conseil-exécutif ne dispose pas d'informations détaillées à ce sujet et ne souhaite pas mentionner des communes.

Destinataire

- Grand Conseil